

LA RESTRUCTURATION DES BRANCHES AGRICOLES

Trop de branches professionnelles en France ? La question n'est pas nouvelle si l'on compte le nombre de rapports évoquant cette question tels celui du Député Jean-Frédéric POISSON en 2004, puis le rapport J.-D. COMBEXELLE en 2013 et en dernier lieu le rapport QUINQUETON en décembre 2015.

Il est vrai que la multiplicité du nombre de branches ainsi que leur grande disparité tant en termes de nombre de salariés couverts, de champ ou de moyens soulève des difficultés à plusieurs égards :

- d'une part, le nombre élevé des conventions et accords de branche entraîne une perte de lisibilité du droit conventionnel pour les entreprises et les salariés en même temps qu'il affaiblit la portée régulatrice de l'accord collectif de branche ;
- d'autre part, ce morcellement met en évidence la faible capacité de petites organisations professionnelles employeurs à engager des négociations sur des sujets complexes ;
- par ailleurs, les branches qui n'atteignent pas une taille significative peuvent plus difficilement apporter aux entreprises les avantages attendus en termes de mutualisation de structures et d'économies d'échelle (par exemple en matière de parcours professionnels, de formation ou encore de garanties collectives de prévoyance).

Dans ce contexte, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a doté l'État de nouveaux moyens pour restructurer le paysage conventionnel.

Ainsi, une procédure de fusion peut être engagée dans plusieurs cas déterminés par la loi : faiblesse des effectifs salariés couverts (moins de 5 000), faiblesse de l'activité conventionnelle, limitation du champ d'application territorial à une région ou un département, faiblesse du nombre d'adhérents, absence de réunion de la commission paritaire conventionnelle.

L'ordonnance du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective a accéléré le processus de restructuration des branches en raccourcissant de 3 à 2 ans le calendrier permettant aux branches départementales ou régionales d'être rattachées à une branche nationale.

La loi « liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a enfin introduit un nouveau motif pouvant permettre à l'Etat d'engager une procédure de fusion du champ d'application de conventions collectives : l'absence de capacité à assurer effectivement la plénitude de ses compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Le secteur agricole qui en 2017 compte 220 conventions collectives dont 132 conventions collectives départementales, 57 conventions régionales et 31 conventions nationales est particulièrement concerné par les difficultés rencontrées par les petites branches professionnelles.

Néanmoins, les partenaires sociaux de l'agriculture sont pleinement engagés dans le processus de restructuration de leur paysage conventionnel puisqu'ils ont signé le 15

novembre 2016 un accord d'objectifs sur la restructuration de la négociation collective de l'interbranche agricole.

Cet accord conclu entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, la Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires, la Fédération Nationale du Bois, les Forestiers Privés de France, l'Union Nationale des Entreprises du Paysage, la Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole et l'Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin de France, d'une part et les cinq fédérations agricoles de syndicats de salariés, d'autre part réaffirme l'attachement de ces signataires au dialogue social national et territorial, qu'ils estiment être un pilier indispensable de la politique de l'emploi en agriculture.

Le périmètre global d'application envisagé pour mener à bien la restructuration englobe l'ensemble des activités agricoles de production définies à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime au 1° (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses, des champs de courses et des parcs zoologiques), des entreprises de travaux agricoles du 2°, des entreprises de travaux forestiers du 3° (à l'exception de l'ONF), des établissements de pisciculture du 4° (à l'exception de la conchyliculture), ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Les signataires sont favorables à une ouverture de l'accord à d'autres activités professionnelles. Mais les branches qui souhaiteront rejoindre cet accord, devront adhérer au préalable à l'accord national du 21 janvier 1992 sur l'organisation de la négociation collective en agriculture, à celui du 2 octobre 1984 sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles et à celui du 4 décembre 2012 sur la création du dispositif d'accès à des actions sociales et culturelles et de l'Association sociale et culturelle paritaire en agriculture.

L'accord d'objectifs indique que la négociation interbranche agricole sera privilégiée chaque fois que les thèmes s'y prêteront. En outre, il prévoit que les organisations syndicales de salariés et professionnels agricoles s'engagent à respecter les accords nationaux agricoles existants et ceux à venir dont ils sont signataires. Il souligne également que chaque branche professionnelle agricole garde la maîtrise de l'organisation de sa couverture conventionnelle.

Cet accord prévoit la négociation d'un dispositif conventionnel national commun à toutes les régions et les départements ainsi qu'à toutes activités professionnelles couvertes par cet accord. Cet objectif n'interdit pas, en fonction de la volonté des partenaires sociaux, que le dispositif commun soit décliné sur des champs territoriaux ou professionnels plus restreints.

Les signataires affirment leur attachement au dialogue social de proximité qui remplace pour les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises la négociation d'entreprise. Ils tiennent à un maillage territorial de la négociation collective. L'accord d'objectifs accorde donc une place à des dispositions conventionnelles territoriales. Il indique que la négociation territoriale peut notamment préciser des accords nationaux quand ceux-ci le prévoient. Elle peut également porter sur des thèmes tels que la rémunération (salaire, primes), sur les modalités de prise en compte des déplacements et sur des innovations sociales.

Chaque dispositif conventionnel national peut être complété, grâce à l'élaboration d'accords d'entreprise types, pour les entreprises de moins de 50 salariés. De même, ces

accords types, complétant en principe les dispositifs nationaux, peuvent faire l'objet de déclinaisons territoriales. Mais, précise l'accord d'objectifs, les dispositifs nationaux doivent fixer les conditions d'application des accords types, comme, par exemple, le recours au mandatement pour valider une mise en œuvre en entreprise. L'accord d'objectifs demande enfin que les modes de publicité attachés à ce type d'accord soient stipulés par chaque dispositif conventionnel national.

Au bout de 5 ans au maximum, la mise en œuvre de cet accord devrait aboutir à la restructuration du plus grand nombre des conventions collectives du champ agricole avec la suppression des conventions départementales et régionales et la création de 3 nouvelles conventions collectives nationales dans les secteurs d'une part de la production agricole, d'autre part des travaux agricoles et forestiers et enfin en troisième lieu de la sylviculture, des scieries agricoles, et de l'exploitation forestière.

Il reste encore 19 branches de moins de 5 000 salariés (9 % des conventions) à restructurer. Pour 12 d'entre elles, une branche d'accueil a été identifiée et des négociations en vue de leur rapprochement sont en cours.

A l'issue du processus de restructuration en cours, le paysage conventionnel agricole pourrait compter 27 branches contre 220 actuellement.